

nérales qui avaient cours aussi bien en France qu'en Angleterre. Il s'en est peu fallu que nos pères aient eu des institutions politiques semblables à celles de la Grande-Bretagne. Ainsi, aux Etats-Généraux de 1355, on vit le tiers état réclamer par résolution des privilèges auxquels un édit royal donna momentanément force de loi. On aperçoit dans ses termes les bases mêmes de la constitution anglaise ; le droit de répartir l'impôt sur toutes les classes, impôt fixé par les Etats-Généraux ; le principe du partage de l'autorité entre le roi et les trois ordres de la nation. Voici ce curieux texte de l'ordonnance du 28 décembre 1355 :

(2) *Item.* " Est ordonné que des trois estats dessusdiz, seront ordonnez et depputez certaines personnes, bonnes et honnêtes, solvables et loyaux, et sous aucun souspeçon, qui par les pays ordonneront les choses dessusdites, qui auront receveurs et ministres, selon l'ordonnance et instruction qui sera faite sur ce ; et oultre les commissaires ou depputez particuliers du pays et des contrées, seront ordonnez et establiz par les trois estats dessusditz neuf personnes bonnes et honnêtes, c'est à savoir de chascun estat trois, qui seront generaux et superintendens sur touz les autres, et qui auront deux receveurs generaux prudhommes et bien solvables, pour ce que lesdiz superintendens ne seront chargiez d'aucune recepte, ne de faire compte aucun." (Ordonnance du 28 déc. 1355.)

" La France fut quelque temps gouvernée comme l'Angleterre, dit un auteur, en commentant cette fameuse ordonnance. Les rois convoquaient les États-Généraux substitués aux anciens parlements de la nation. Les États-Généraux étaient entièrement semblables aux parlements anglais, composés des nobles, des évêques et des députés des villes ; et ce qu'on appelait le nouveau parlement sédentaire à Paris était à peu près ce que la cour du banc du Roi était à Londres. Le chancelier était le second officier de la couronne dans les deux états ; il portait en Angleterre la parole pour le roi dans les États-Généraux d'Angleterre, et avait inspection sur la cour du banc ; il en était de même en France ; et ce qui achève de montrer

(1) Nous avons fait de longues recherches pour trouver le texte original de la grande charte. Les plus anciens recueils la donnent en latin et en français. Nous inclinons à croire qu'elle avait été rédigée en cette dernière langue, lorsque ce passage de M. Kingston Oliphant, M. A., d'Oxford, vint confirmer notre opinion : " *The Great Charter is said to have been put forth in French, not in Latin.*" Earle, l'auteur de *Philology*, est du même avis.